

VD_GERICHTE PE24.018189 vom 2. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.018189

FR: VD_GERICHTE PE24.018189 du 2 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.018189 del 2 dicembre 2024

Erwägungen

E. 13

mai 2024 consid. 4.1). Dans ces circonstances, le Ministère public peut être tenu de joindre des procédures à l'encontre du même prévenu, quand bien même la nature des infractions serait fort différente (ATF 138 IV 214 précité consid. 3.6 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 29 CPP).

- 9 - 2.3 En l'espèce, il est vrai que la motivation de l'ordonnance entreprise est succincte. Celle-ci comprend toutefois la mention des deux enquêtes faisant l'objet de la jonction, avec leurs numéros de référence et les infractions envisagées, l'indication que les causes sont connexes, ainsi que la mention de la disposition légale applicable. Dans un tel cas, la Chambre des recours pénale considère, du moins lorsque les deux procédures sont dirigées contre la même personne, que les parties peuvent saisir la portée de la décision du Ministère public et que leur droit d'être entendu n'est ainsi pas violé (CREP 5 octobre 2021/932 ; CREP 6 août 2020/616 ; CREP 3 avril 2019/270 ; CREP 6 juillet 2018/516 ; CREP 16 avril 2018/282). De surcroît, dans ses déterminations du 11 novembre 2024, le Ministère public a également indiqué que conformément à l'art. 29 CPP, il y avait lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et qu'il était dans l'intérêt de F. _____ de pouvoir bénéficier d'un jugement unique. Le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté. 2.4 Sur le fond, le recourant invoque une violation de l'art. 30 CPP sans développer son grief, se contentant, dans ses déterminations du 18 novembre 2024, d'indiquer qu'il conteste que les conditions d'une jonction de cause soient réunies. Ce faisant, il n'explique pas quels seraient les motifs qui commanderaient une autre décision. Cette motivation apparaît par conséquent insuffisante. Quoi qu'il en soit, au vu des principes énoncés ci-dessus, la jonction des causes apparaît opportune, puisqu'elle permettra au prévenu, le cas échéant, de comparaître devant un seul tribunal, qui pourra se prononcer sur l'ensemble des infractions envisagées, et d'éviter des frais

- 10 - de procédures supplémentaires liés à deux jugements, ce qui est conforme aux principes d'unité et d'économie de procédure. Le grief tiré d'une violation de l'art. 30 CPP doit ainsi être rejeté. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Fabien Mingard a requis sa désignation en qualité de défenseur d'office de F. _____ pour la procédure de recours. Il convient de faire droit à cette requête. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps que Me Fabien Mingard a indiqué avoir consacré à la présente procédure de recours. L'indemnité d'office qui lui sera allouée sera fixée à 360 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif

des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 29 fr. 75, soit à 397 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de F._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 397 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 11 -

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 août 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Fabien Mingard, défenseur d'office de F._____, pour la procédure de recours est fixée à 397 fr. (trois cent nonante-sept francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 397 fr. (trois cent nonante-sept francs), sont mis à la charge de F._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour F._____), - Me Elodie Beyeler, avocate (pour F._____), - Me Astyanax Peca, avocat (pour A._____), - Mme M._____, - Hôtel L._____, - R._____.

- 13 - - M. Y._____, - Mme K._____, - Q._____, - M. U._____, - Mme B._____, - N._____, - Mme D._____, - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.